



### **Règlement No 1.3. Commission consultative de l'égalité**

---

#### **Art. 1 Base légale**

La Commission consultative de l'égalité (ci-après la Commission) est une commission consultative selon la Directive No 0.2. de la Direction relative à la Promotion de l'égalité à l'Université de Lausanne du 1<sup>er</sup> août 2019. Ladite commission est un organe représentatif de réflexion et de concertation sur la problématique de l'égalité à l'Université.

#### **Art. 2 Missions de la Commission**

La Directive définit les compétences de la Commission comme ceci :

« La Commission consultative de l'égalité a pour mission de:

- a) «Participer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre d'une politique universitaire en matière d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'aux projets et activités incluant des thématiques telles que l'environnement de travail et d'études.
- b) Faire des propositions à la Direction en matière de promotion de l'égalité et de non-discrimination
- c) Être le relais entre les facultés, les corps représentés au sein de la commission et la Direction de l'Université, dans la mise en œuvre de la politique universitaire en matière d'égalité et de non-discrimination.
- d) Participer avec le Bureau de l'égalité à l'élaboration et au développement d'une politique universitaire pour la promotion des femmes dans le corps professoral et dans les organes de décision (Direction, Décanats, instituts). ».

#### **Art. 3 Composition de la Commission**

- Un·e président·e
- Un·e représentant·e de la Direction
- Une personne par faculté membre du corps professoral. Cette dernière doit être, de préférence, membre du décanat ou la ou le président·e de la commission consultative de l'égalité de la faculté
- Quatre représentant·e·s du corps intermédiaire
- Deux représentant·e·s du corps étudiantin
- Deux représentant·e·s du Personnel administratif et technique, de préférence l'un·e venant du personnel administratif, l'autre venant du personnel technique
- Un·e représentant·e du Service des Ressources Humaines
- Le/la chef·fe du Bureau de l'égalité

Un·e suppléant·e est nommé·e pour chaque membre du corps professoral représentant une faculté et un·e suppléant·e pour chaque corps représenté (corps intermédiaire, corps étudiantin, personnel administratif et technique).

La Commission peut inviter toute personne susceptible de contribuer utilement à son travail.

#### **Art. 4 Présidence et organisation de la Commission**

La présidence de la Commission est désignée par la Direction. Pour le reste, la Commission s'organise elle-même.

#### **Art. 5 Désignation des membres**

Les membres de la Commission sont désignés par la présidence sur proposition de la Faculté, du service ou des associations représentatives (dans le cas des membres du CI, du PAT et du corps étudiant), pour une période de cinq ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

#### **Art. 6 Convocation**

La commission se réunit au moins deux fois par année sur convocation de la présidence. Celle-ci convoque la Commission également à la demande d'un de ses membres si ceux-ci l'estiment nécessaire.

#### **Art. 7 Ordre du jour**

Les convocations aux séances de la Commission, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins dix jours avant la date fixée.

#### **Art. 8 Rapport d'activité**

En janvier de chaque année, la Commission présente à la Direction un rapport sur son activité pendant l'année civile écoulée.

Règlement adopté par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007 et modifié dans sa séance du 12 novembre 2019